



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ABORDS DU SITE DE MALAGUÉ / CHAUMONT D'ANJOU**

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que, en raison de l'affluence des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules motorisés sur le site de Malagué (Chaumont d'Anjou) afin de garantir la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le **stationnement** de tous véhicules motorisés est **rigoureusement interdit** sur la chaussée et ses accotements :

- sur le Chemin du Genièvre,
- sur la Route de Malagué,
- sur le Chemin des Ragottes,
- sur le Chemin de la Roche Piau,
- sur les chemins d'accès réservés au service et aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La **circulation** de tous véhicules motorisés est **rigoureusement interdite** sur la Chemin rural dit « Des Ragottes » sur une bande de 300 mètres située après les accès au site en direction de la Route des Barres.

ARTICLE 3 : La **circulation** de tous véhicules motorisés est **limitée à 50 km/h** sur la Route de Malagué, au niveau du carrefour d'accès au site, et sur une zone :

- de 400 mètres à compter du carrefour en direction du bourg de Chaumont d'Anjou,
- de 700 mètres à compter du carrefour en direction de la RD 766,
- de 600 mètres à compter du carrefour, sur le Chemin de Genièvre, en direction de la RD 137.

ARTICLE 4 : Le **stationnement** de tous véhicules motorisés est **interdit**

- sur les parkings de la base de loisirs de Malagué **entre 0h30 et 6h30** tous les jours.
- sur l'aire de vidange pour camping-cars.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique à compter du 01 juillet 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par la Commune de Jarzé Villages.

ARTICLE 7 : Le Maire de Jarzé Villages, le Président de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 28 juin 2024,

Le Maire,

Elisabeth MARQUET

